

N° 463487

M. X.

10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 27 mars 2023

Décision du 20 avril 2023

## CONCLUSIONS

### M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

M. X. a été condamné par le tribunal correctionnel de J, le AA BB CCCC, à 3 ans de prison dont 18 mois avec sursis, 2 ans de mise à l'épreuve et une interdiction de gérer une entreprise pendant 15 ans, pour des faits d'escroquerie, de banqueroute, de faux et usage de faux, d'abus de confiance et d'exécution de travail dissimulé.

Le journal M a relaté cette affaire judiciaire, que ce soit le déroulement du procès ou le jugement rendu et l'article, daté du DD EE FFFF, est en ligne sur le site internet du journal<sup>1</sup>.

En appel, par un arrêt du 14 mars 2018, la cour d'appel de K, qui a retenu une qualification différente sur un seul point (complicité de faux au lieu de faux), a réduit la peine de M. X : 2 ans de prison avec sursis, 2 ans de mise à l'épreuve et 10 ans d'interdiction de gérer.

Il n'y a pas d'article en ligne sur ce procès d'appel et sur l'arrêt de la cour. Si bien que, sur internet, ce sont seulement le procès et la condamnation de première instance qui sont en ligne. Google référence le lien vers l'article en ligne de M. de FFFF. Mais il n'y a rien sur l'appel.

M. X a alors adressé à la société Google une demande, qui ne pouvait qu'être rejetée car elle tendait non pas à la modification des résultats du moteur de recherche, mais à la suppression de l'article de M, ce qui, évidemment, et heureusement, ne relève pas des pouvoirs de Google. M. X aurait dû adresser cette demande au site de M<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www...>

<sup>2</sup> Au titre du RGPD s'agissant d'une demande de correction ou de suppression. Pour ce qui est du droit de réponse, le IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit son exercice pour les services de communication au public en ligne, mais il s'exerce dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant la demande. Etonnement (mais ce n'est pas le cas de l'espèce), à la différence de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, pour la presse écrite, il n'est pas prévu dans la LCEN la possibilité d'exercer un nouveau droit de réponse en matière de poursuites pénales à raison d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement mettant expressément ou non hors de cause la personne. A noter que le décret d'application du IV de l'article 6 de la LCEN (décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007) prévoit (article 1<sup>er</sup>) que le droit de réponse ne peut être engagé lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de

Persistant dans son erreur, M. X a saisi la CNIL de ce refus en continuant de réclamer la suppression des informations le concernant figurant dans l'article en ligne de M. La CNIL a redressé cette erreur et a regardé la demande comme portant en réalité sur le déréférencement des résultats concernant la condamnation pénale, mais par une décision du 4 mars 2022, elle a prononcé la clôture de cette réclamation. M. X vous demande d'annuler cette décision.

Les premiers moyens de la requête, tirés de l'absence de mention des voies et délais de recours et de la possibilité de se faire assister d'un conseil, étant inopérants (et manquant de surcroît en fait s'agissant des voies et délais de recours), le recours ne porte que sur l'appréciation des intérêts en présence par la CNIL.

Vous avez fixé le cadre d'examen des demandes de déréférencement des pages web comportant des données relatives à des procédures pénales dans vos décisions du 6 décembre 2019 (concl. A. Lallet, RFDA, 2020 p. 93), M. X (401258, A), Mme X (n°429154, B) et M. X. (n° 405464, B).

Après avoir rappelé ce que la Cour de justice avait dit pour droit en réponse aux questions préjudicielles que vous lui aviez renvoyées (24 septembre 2019, GC, AF, BH et ED contre CNIL, C-136/17), vous avez jugé que :

- Lorsque des liens mènent vers des pages web contenant des données à caractère personnel relatives à des procédures pénales (au sens de l'article 10 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016), l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de la personne concernée est susceptible d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données ;

- Il appartient en principe à la CNIL, saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette l'exploitant d'un moteur de recherche en demeure de procéder au déréférencement de liens renvoyant vers des pages web publiées par des tiers et contenant de telles données de faire droit à cette demande ;

- Il n'en va autrement que s'il apparaît, compte tenu du droit à la liberté d'information, que l'accès à une telle information à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public.

Il ne ressort pas de la décision de la CNIL qu'elle se soit placée dans ce cadre particulier, relatif aux procédures pénales, mais plutôt dans le cadre général du droit au déréférencement.

A cet égard, la CNIL n'a pas tenu compte de l'ensemble des critères à mettre en œuvre. Dans les décisions précitées du 6 décembre 2019, vous aviez indiqué que pour apprécier s'il peut

---

formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause (sur cette exception, v. les réserves du groupe de travail sur la présomption d'innocence, « La présomption d'innocence : un défi pour l'Etat de droit », Rapport octobre 2021, p. 76). En l'espèce, M. X pourrait, même si c'est peu probable, rédiger (sous pseudonyme au besoin) un commentaire public sous l'article de M, pour signaler la réformation de sa condamnation en appel.

être légalement fait échec au droit au déréférencement au motif que l'accès à des données à caractère personnel relatives à une procédure pénale à partir d'une recherche portant sur le nom de la personne concernée est strictement nécessaire à l'information du public, il incombe à la CNIL de tenir notamment compte, d'une part, de la nature des données en cause, de leur contenu, de leur caractère plus ou moins objectif, de leur exactitude, de leur source, des conditions et de la date de leur mise en ligne et des répercussions que leur référencement est susceptible d'avoir pour la personne concernée et, d'autre part, de la notoriété de cette personne, de son rôle dans la vie publique et de sa fonction dans la société. Il lui incombe également de prendre en compte la possibilité d'accéder aux mêmes informations à partir d'une recherche portant sur des mots-clés ne mentionnant pas le nom de la personne concernée.

Or, par ex., la CNIL ne tient aucunement compte de la circonstance que M. X n'exerce aucun rôle dans la vie publique, ni de fonctions particulières dans la société. Il s'agissait simplement d'un entrepreneur local du P (qui a déménagé depuis en G), aux pratiques tout à fait condamnables, et condamnées, mais qui n'avait aucun rayonnement national et, même au niveau local, son procès d'appel n'a pas suscité l'intérêt de la presse, du moins il n'y en a pas de trace en ligne.

Et sur le contenu des données de l'article, leur caractère plus ou moins objectifs et leur exactitude, la CNIL se trompe. Elle indique ainsi que l'article contribue à alimenter un débat d'intérêt général à la fois sur la vie économique locale, de la création à la liquidation en trois ans d'une entreprise se voulant à la pointe des technologies écologiques, et sur les mécanismes de prises de pouvoir en son sein. Mais il n'y a rien de tel dans l'article, rien qui ne puisse susciter la réflexion du lecteur sur le monde de l'entreprise ou contribuer à ce qu'il se méfie des entreprises qui surfent sur la vague de l'écoresponsabilité pour faire des (mauvaises) affaires.

L'article n'est « qu'une » chronique judiciaire, comme en trouve habituellement dans les pages Justice de la PQR, qui rend compte des débats, que ce soient les larmes de la gérante qui a tout perdu, les reproches des salariés, les dénégations de l'entrepreneur, les vices de procédure invoqués par l'avocate du prévenu, les verbatim les plus percutants du procureur de la République.

En outre, et peut-être surtout, c'est tout à fait à tort que la CNIL indique que « le résultat de recherche apparaît (...) fidèle à la situation judiciaire actuelle » de M. X, puisque sa peine a été modifiée par la cour d'appel de K et qu'il n'est pas condamné à de la prison ferme, mais de la prison avec sursis, ce qui n'a pas, non seulement la même portée pour l'intéressé, mais aussi la même signification pour l'information du public.

Il est cependant un point qui mérite une attention plus particulière et c'est sur celui-ci que la CNIL se fonde largement : l'interdiction de gérer.

Elle était de 15 ans en première instance. De 10 ans en appel. Elle est donc toujours en cours, et, par sa nature, c'est une donnée nécessaire à l'information du public. Mais qui n'en a donc connaissance qu'à travers la condamnation de première instance.

Une observation incidente à ce propos. Le tribunal correctionnel avait aussi prononcé la peine complémentaire prévue à l'article 131-10 du code pénal (et dont le régime est fixé à l'article 131-35) de publication du jugement. Mais l'appel étant suspensif de cette peine (506 du code de procédure pénale), elle n'a donc pas été exécutée. On en trouve cependant la substance dans l'article de M en ligne. La cour d'appel a aussi prononcé la peine complémentaire de publication du dispositif de son arrêt dans le journal régional M, en précisant qu'il ne s'agit que d'une seule publication. La condamnation d'appel a ainsi été publiée dans l'édition imprimée du journal, mais elle n'est donc pas en ligne<sup>3</sup>. Où quand internet rend inversement compte de la jurisdictio judiciaire.

Mais, en conséquence, il en résulte que M. X ne peut en l'espèce, si jamais il avait envisagé cette option, mettre en œuvre la solution suggérée par vos décisions précitées du 6 décembre 2019 pour des liens qui mènent vers une page web faisant état d'une étape d'une procédure judiciaire ne correspondant plus à la situation judiciaire actuelle de la personne concernée, imposant à l'exploitant d'un moteur de recherche d'aménager la liste de résultats de telle sorte que les liens litigieux soient précédés sur cette liste de résultats d'au moins un lien menant vers une ou des pages web comportant des informations à jour, afin que l'image qui en résulte reflète exactement la situation judiciaire actuelle de la personne concernée.

La question qui se pose dans la configuration particulière de l'espèce, est de savoir si la nécessaire information du public s'agissant de l'interdiction de gérer justifie le maintien du référencement en litige, qui renvoie vers un article qui n'est par ailleurs plus exact sur les autres données pénales, ni d'intérêt général.

M. X est aujourd'hui (le juge se prononce à la date de sa décision, 6 décembre 2019, Mme X, n° 391000, B) âgé de 68 ans. Où l'on pourrait penser qu'il profite désormais d'une retraite, si ce n'est paisible, du moins apaisée, dans laquelle l'information relative à son interdiction de gérer ne présente plus d'intérêt. Sauf que c'est le requérant lui-même qui vous indique que le référencement en litige lui cause un préjudice pour sa vie sociale mais aussi professionnelle, et il ajoute qu'il cherche un « emploi » pour pouvoir rembourser les sommes au paiement desquelles il a été condamné.

On peut penser, eu égard à son âge, à son parcours et son passif, que la tâche s'annonce en tout état de cause difficile par elle-même.

Mais surtout, si l'accès à l'interdiction de gérer par un moteur de recherche peut avoir son utilité, il ne faut pas non plus perdre de vue que son respect et sa sanction (au plan pénal, v. art. 434-40 du code pénal) sont assurés à l'aide du fichier national des interdits de gérer, régi par les articles L. 128-1 et s. du code de commerce et dont la tenue constitue une mission de service public assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses

---

<sup>3</sup> Selon l'article 131-35 du code pénal, la diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

frais et sous sa responsabilité. Sont destinataires des informations de ce fichier, notamment les agents individuellement désignés de la direction générale des finances publiques, des organismes nationaux et locaux de sécurité sociale, de Pôle emploi, ainsi que les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat dans le cadre de leurs missions de validation et de contrôle relatives au registre national des entreprises.

L'interdiction de gérer est donc garantie par un dispositif administratif qui lui est dédiée. La contribution qui peut y apporter les résultats d'une recherche dans Google nous apparaît secondaire.

Dans ces conditions :

En rappelant qu'en matière de données pénales, le déréférencement est le principe, et l'information du public l'exception,

En constatant que la CNIL n'a pas regardé l'ensemble des critères pertinents et qu'elle a commis des erreurs d'appréciation sur la situation pénale de M. X et le contenu de l'article de M,

En relevant que cet article est le seul accessible en ligne et qu'il n'y a donc pas de place pour un aménagement des résultats,

Et qu'accéder, par un moteur de recherche, à l'information, au demeurant fautive pour 5 années, selon laquelle M. X est interdit de gérer, présente une utilité relative,

Nous sommes d'avis que la stricte nécessité pour l'information du public n'est pas vérifiée, si bien que la décision de classement prise par la CNIL est entachée d'erreur d'appréciation et doit être annulée.

Nous vous invitons en outre à faire application d'office, comme vous le pouvez depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, des dispositions de l'article L. 911-1 du CJA et d'enjoindre à la CNIL de demander à la société Google de déréférencer le lien vers l'article de M à partir du nom du requérant.

Tel est le sens de nos conclusions.